



ARRETE N° 2022-720

CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

CONCOURS - EXAMENS

portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire

DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Session 2023

Catégorie B : Femme/Homme

La Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret 2011-605 du 30 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié, pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la convention cadre pluriannuelle en date du 8 mars 2019, prenant effet le 1^{er} janvier 2019, passée entre les Centres de Gestion du Grand Ouest relative au fonctionnement de la coopération concours Grand Ouest,

VU la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les Centres de Gestion,

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, publié sur son site internet,

A R R E T E :

Article 1 : Ouverture de l'examen professionnel

Le Service Interrégional des Concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine ouvre au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'interrégion Grand Ouest (Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire), l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : Dates et lieux des épreuves

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **jeudi 12 janvier 2023**. En fonction du nombre de candidats inscrits, les lieux d'épreuve seront les suivants :

- Salle des examens du campus scientifique de Beaulieu et/ou salle des examens de l'IUT GEA, salles situées sur le campus de Beaulieu, 263 avenue du Général Leclerc, 35000 RENNES,
- et au siège du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, 1 avenue de Tizé, 35236 THORIGNE-FOUILLARD, notamment pour les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuve.

L'épreuve orale d'admission aura lieu sur la 1^{ère} quinzaine de mars 2023 au siège du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à Thorigné-Fouillard (35).

Le centre organisateur se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'épreuves ou éventuellement un centre différent de ceux prévus initialement pour accueillir le bon déroulement de l'épreuve écrite.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Pour chacune des épreuves, les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'ensemble des documents et courriers relatifs à cet examen professionnel (convocations aux différentes épreuves, plans d'accès, attestation de présence, courriers de résultats...) **ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat**. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Lors d'un dépôt d'un dossier papier et en l'absence de toute adresse mail, ces documents seront adressés par voie postale.

Article 3 : Modalités d'inscription

Dans le cadre du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

La période d'inscription est fixée du 6 septembre au 20 octobre 2022 inclus, découpée comme suit :

Article 3-1 : PREINSCRIPTION EN LIGNE : du 6 septembre au 12 octobre 2022, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Ainsi, une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe sera ouverte :

- sur le site Internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine : www.cdg35.fr.
- par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr »

Les candidats pourront ainsi saisir leurs données pour effectuer leur préinscription sur ce site selon les dates et heure mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du CDG 35 (www.cdg35.fr). Cet espace sécurisé permettra notamment aux candidats de consulter l'avancement de leur dossier et l'accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 35 dans le cadre de cet examen.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat.

Article 3-2 : VALIDATION EN LIGNE DE L'INSCRIPTION : du 6 septembre au 20 octobre 2022, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) ET DEPOT DES PIECES JUSTIFICATIVES :

Le candidat devra ensuite, exclusivement à partir de son espace sécurisé, valider son inscription.

En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 20 octobre 2022, 23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises (état détaillé des services, dernier arrêté d'avancement d'échelon...). Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, une seule et unique relance de pièces par le service instructeur sera faite afin que le candidat complète son inscription.

Article 3-3 :

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire à l'accueil du centre de gestion d'Ille et Vilaine qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique lié au dépôt des pièces justificatives uniquement, les candidats pourront transmettre par voie postale les pièces justificatives requises dans les délais impartis, cachet de la poste faisant foi.

Tout dépôt de pièces justificatives par courrier, même postées dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission de ces pièces, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine
Service Interrégional des Concours - Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNE FOUILlard Cedex

Article 4 : Candidats en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine et complété par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Conformément à la réglementation, **ce certificat médical** devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve, fixée le 12 janvier 2023, et **devra être transmis au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine au plus tard le 1^{er} décembre 2022** soit par voie postale (à l'adresse du CDG 35, cachet de la poste faisant foi), soit en le déposant sur l'espace candidat (23h59, dernier délai, heure métropolitaine).

Il doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine sera accepté.

La consultation médicale sera à la charge du candidat.

Article 5 : Conditions d'accès et règlement de l'examen professionnel

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de cet examen professionnel publiée sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine : www.cdg35.fr et pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Article 6 :

Le Directeur du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine et aux Présidents des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation de cet examen.

Article 7 :

La Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Thorigné-Fouillard,
Le 5 juillet 2022

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20220706-1-AI

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 06-07-2022

Publication le : 06-07-2022



La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN



ARRETE N° 2023-8

portant nomination des membres du jury
**DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR AVANCEMENT AU GRADE
D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE - session 2023**

Catégorie B : Femme/Homme

La Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n°2011-605 susvisé,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant notamment de la fonction publique territoriale,

VU le décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié, pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté n°2022-720 du 5 juillet 2022, portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, Normandie et des Pays de la Loire de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe session 2023,

VU l'arrêté n°1153 du 19 décembre 2022, portant liste nominative des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe session 2023,

VU l'arrêté n°2022-24 du 6 janvier 2023, portant liste nominative des personnes susceptibles d'être nommées membres des jurys institutionnels des concours et examens 2023 établie par la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine après recueil des propositions des collectivités adhérentes d'Ille-et-Vilaine,

VU le procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire du 6 janvier 2023 portant notamment désignation du représentant du personnel de catégorie B au jury de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe session 2023,

VU le courrier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale en date du 8 novembre 2022 désignant Monsieur Arnauld LASTEL, en qualité de représentant de l'établissement dans le jury de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe session 2023,

Considérant que pour la session 2021 de cet examen, Monsieur Laurent HAMELIN, avait été désigné Président du Jury,

A R R E T E :

Article 1 :

La composition du jury de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe - session 2023, organisé par le Service Interrégional des Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, pour les collectivités territoriales et établissements publics de l'interrégion Grand Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire), est la suivante :

Elus locaux :

- Monsieur Christian PERRIEN, Maire-adjoint, Ville de Ploemeur (56)
- Madame Christelle QUERE, Maire-adjointe, Ville de Quimper (29), *Remplaçante de la Présidente*

Fonctionnaires territoriaux :

- Monsieur Jean-Marie BEAUVIR, Animateur principal de 2^{ème} classe, Ville de Cancale (35), *Représentant de la CAP catégorie B*
- Madame Aurélia GATEAU, Attachée territoriale principale, Ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85), *Présidente du Jury*

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Arnauld LASTEL, Directeur du service vie sportive, Ville de Mont-Saint-Aignan (76), *Représentant du CNFPT*
- Monsieur Nicolas FOLL, Directeur sports, loisirs et du centre aquatique, Fougères Agglomération (35)

Article 2 :

Des correcteurs et examinateurs spéciaux pourront être désignés ou nommés pour participer, avec les membres du jury et sous son autorité, à la correction des épreuves d'admission.

Article 3 :

Le Directeur Général du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine.

Article 4 :

La Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Thorigné-Fouillard,

Le 10 janvier 2023

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20230110-1-AI

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-01-2023

Publication le : 11-01-2023



**La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,**

Chantal PÉTARD-VOISIN